

Québec, le 7 novembre 2022

MODIFICATION

Troilus Gold Corporation
334, 3^e Rue
Chibougamau (Québec) G8P 1N5

N/Réf. : 3214-14-025

Objet : Projet de dénoyage des fosses J-4 et 87 sur le site de l'ancienne mine Troilus
Report de la date de début du dénoyage des fosses J-4 et 87

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 29 juillet 2020 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié le 11 février 2022, à l'égard du projet ci-dessous :

- Dénoyage des fosses J-4 et 87 sur le site de l'ancienne mine Troilus et rejet de l'eau de dénoyage dans le cours d'eau sans nom situé à l'ouest de ces dernières.

À la suite de votre demande datée du 28 juillet 2022, et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, la modification suivante :

- La condition 6 du certificat d'autorisation délivré le 29 juillet 2020 est remplacée par la suivante :

Condition 6 : Le début du dénoyage des fosses doit commencer au plus tard le 31 décembre 2023 et il doit être terminé au plus tard le 29 juillet 2030.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Mathieu Michaud, de Troilus Gold Corp, à l'Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 juillet 2022, concernant la demande de modification du CA 3214-14-025 - Dénoyage des fosses J4 et 87, 1 page.

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-025

Le 7 novembre 2022

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification.

En outre, ladite modification du certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,


Marie-Josée Lizotte